

[Jurisprudence] Même en cas de facturation forfaitaire dans le cadre d'un abonnement, une facture d'honoraires doit respecter les exigences de l'article L. 411-9 du Code de commerce

N9180BZZ



par **Juliette Schweblin, Avocate associée, Membre du Conseil National des Barreaux et Marie Gabet, Avocate**

le 01 Mai 2024

Mots-clés : honoraire • contentieux • convention • abonnement • facture

L'arrêt rendu le 4 avril 2024 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient confirmer que toutes les factures d'honoraires de l'avocat doivent faire figurer les mentions obligatoires précisées à l'article L. 441-9 du Code de commerce [N° Lexbase : L0503LOP \[1\]](#), y compris pour les honoraires facturés sous forme d'abonnement convenu avec le client. Elle vient ainsi confirmer l'obligation d'information rigoureuse pesant sur l'avocat vis-à-vis de son client, sauf à courir le risque de voir ses honoraires réduits par le juge de l'honoraire.

La Cour de cassation avait déjà admis qu'un honoraire forfaitaire convenu sous forme de versements mensuels fixés annuellement puisse être réduit s'il est jugé excessif au regard des diligences effectivement réalisées [\[2\]](#).

Elle prévoit désormais la possibilité de le réduire même en cas de règlement après service rendu si la facture émise n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 441-9 du Code de commerce.

En l'espèce, un avocat et son client avait conclu une convention d'abonnement à durée déterminée à effet au 1^{er} mai 2016 prévoyant des « interventions au titre de baux commerciaux, de droit fiscal, de droit social et de pré contentieux commercial. » Il était prévu des « consultations diverses, y compris verbales concernant les contributions directes et les taxes sur le chiffre d'affaires en droit fiscal ainsi qu'un rendez-vous mensuel soit 11 par an ayant pour but de faire le point de la situation juridique, fiscale et sociale de la société ». Le montant du contrat d'abonnement hors taxe s'élevait annuellement à la somme de 24 000 euros HT.

Des prestations étaient exclues du champ de ce contrat d'abonnement et « les affaires ponctuelles, difficiles à individualiser et à systématiser à l'avance, seront facturées selon ces modalités à savoir, taux du conseil confirmé : 350 € HT et assistants : taux horaire de 260 € HT ».

Trois ans après le début de la relation contractuelle, alors que les factures ont été réglées périodiquement, la cliente a sollicité auprès du Bâtonnier la fixation des honoraires dus à son conseil en 2016 et 2017, exprimant un doute sur le suivi juridique et la réalité des prestations facturées.

La cour d'appel, saisie du litige, a retenu que « L'imprécision de ces éléments [Les factures réglées] ne permet pas à la cour de vérifier la réalité des actes effectués, en l'absence de date précise de ces déplacements et consultations et de tout document relatif à des demandes de prêts, nécessairement écrites. Ainsi et conformément à l'article 11-2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, faute de diligences justifiées, le paiement d'honoraires au titre de cette facture sera donc aussi rejeté. » (CA Paris, 1^{er} avril 2022, n° 19/00530 [N° Lexbase : A96907RC](#)).

Elle a ainsi fixé les honoraires dus à la somme de 10 860 euros TTC, et ordonné à l'avocat de restituer 83 940 euros TTC, correspondant à une partie des honoraires perçus en 2016 et jusqu'au mois de novembre 2017.

L'avocat a donc formé un pourvoi, affirmant que le juge de l'honoraire ne pouvait pas réduire des honoraires forfaitaires convenus et réglés par le client, une telle réduction ne pouvant s'envisager que pour le cas où le contrat d'abonnement aurait été résilié avant son terme (on retrouve l'hypothèse de l'arrêt du 3 mars 1998 précité), ou pour le cas où la validité même de ce contrat devait être remise en cause.

Ne suivant pas ce raisonnement, la Cour de cassation rappelle un principe bien établi : « Le montant de l'honoraire librement payé après service rendu ne peut être réduit par le bâtonnier et le premier président, dès lors qu'il a été payé en toute connaissance de cause et sur présentation de factures répondant aux exigences de l'article L. 441-3, devenu L. 441-9, du code de commerce. »

Elle précise que, si aux termes du troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 [N° Lexbase : Z698050C](#), des honoraires forfaitaires payables périodiquement peuvent être convenus entre un avocat et son client, l'avocat reste tenu de délivrer pour chaque période concernée une facture conforme à l'article L. 441-9 susvisé.

La Cour relève ainsi que :

- les factures litigieuses ne précisait pas la date et le contenu des diligences effectuées par l'avocat,
- les précisions insérées dans la convention d'honoraires quant aux diligences susceptibles d'être réalisées ne suffisent pas à réparer cette omission,
- en l'absence de précision suffisante des factures d'honoraires, les honoraires même réglés après service rendu, peuvent être réduits en considération des diligences effectivement réalisées en application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 [N° Lexbase : Z08982N0](#).

Le contentieux de l'honoraire est un balancier permanent, oscillant entre une protection toujours plus étendue des intérêts du client et la nécessaire protection des intérêts de l'avocat.

Dès 1863, la Cour de cassation avait consacré le principe selon lequel les juges ont « le droit et le devoir de rechercher le rapport de l'importance des soins, démarches et peines des mandataires, avec l'importance de la rémunération convenue, et de la réduire dans le cas où elle [leur] paraîtrait excessive » [\[3\]](#).

L'appliquant aux honoraires de l'avocat, la Cour de cassation a considéré qu'un accord entre l'avocat et son client sur les honoraires, tel que prévu à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, « ne fait pas obstacle au pouvoir des tribunaux de réduire les honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu » [\[4\]](#).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation admettait un principe de réduction de l'honoraire « excessif » au regard des diligences effectuées, quand bien même l'honoraire aurait été déterminé forfaitairement et selon un versement mensuel déterminé annuellement.

En parallèle du déploiement de cette jurisprudence protectrice des intérêts du client, la Cour de cassation a néanmoins instauré un garde-fou protecteur des intérêts de l'avocat.

Ainsi, de jurisprudence constante, si les juges du fond apprécient souverainement, au regard des conventions convenues et/ou des circonstances de la cause, le montant de l'honoraire dû à l'avocat, ils ne peuvent cependant en réduire le quantum dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies [\[5\]](#) :

- les honoraires ont été convenus et réglés librement par le client (donc à l'exclusion d'un vice de consentement)
- les honoraires ont été réglés après service rendu.

La jurisprudence considère ainsi que, même si la mission de l'avocat n'est pas encore terminée, lorsque le règlement intervient postérieurement à la réalisation des diligences facturées, le client, qui était en mesure d'estimer l'adéquation entre le travail effectué et l'honoraire facturé, a réglé en toute connaissance de cause et ne peut ultérieurement contester le quantum.

En revanche, la Cour de cassation retient que :

- le règlement partiel d'une facture après service rendu ne vaut acceptation de l'honoraire qu'à hauteur de ce qui a été payé [\[6\]](#) ;
- le règlement d'une facture dont une partie seulement des diligences précisées a été réalisée ne vaut pas règlement après service rendu en toute connaissance de cause [\[7\]](#).

Par ailleurs, pour s'assurer du consentement éclairé du client, la Cour de cassation a ajouté une troisième condition : « ne peuvent

constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences [de l'article L441-3 du Code de commerce devenu L441-9], peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques » (Cass. 2e civ., 6 juill. 2017, n° 16-19.354[8])

Pour mémoire, l'article L. 441-9 du Code de commerce[9] exige de préciser notamment sur la facture « la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA ».

La Cour de cassation estime ainsi que la facture d'honoraires doit préciser la date et le détail des diligences facturées. Cette condition est particulièrement exigeante puisque l'avocat ne peut s'appuyer sur des éléments extrinsèques pour démontrer que le client avait effectivement une bonne compréhension du montant facturé.

La jurisprudence ultérieure a eu l'occasion de préciser le niveau de détail attendu pour répondre aux exigences de l'article L. 441-9 du Code de commerce.

Ainsi la Cour a retenu dans un arrêt du 5 juillet 2018 [10] : qu'« une feuille de diligences où étaient indiquées les prestations accomplies sans que n'aient été précisés le taux horaire et le nombre d'heures consacrées aux diligences ayant fait l'objet d'un paiement » n'était pas conforme aux exigences de l'article L. 441-3 du Code de commerce, sans que des éléments extrinsèques aient pu compenser le manque de précision.

Dans un arrêt du 6 juillet 2023, la Cour de cassation a précisé qu'une facture mentionnant « le nombre d'heures consacré par l'avocat par type de prestations ainsi que le taux horaire conforme à la convention » répondait aux exigences de l'article L441-9 du code de commerce « peu important que le temps consacré à chaque diligence ne soit pas mentionné ».[11]

Le présent arrêt vient généraliser cette exigence d'information due au client, en étendant l'obligation d'une facturation détaillée à des honoraires réglés mensuellement sous forme d'abonnement.

► **En résumé :**

- Quel que soit le détail de la facture réglée par le client, si le règlement intervient avant que tout ou partie des diligences facturées aient été effectuées, alors une restitution pourra toujours être ordonnée par le juge de l'honoraire qui réduirait le quantum des honoraires dus en appliquant les critères de l'article 10 al. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

- Pour se prémunir d'un risque de condamnation à restituer des honoraires réglés après service rendu, la facture doit préciser :

- la date et le détail des diligences facturées,
- le taux horaire appliqué le cas échéant (pour une facturation au temps passé)
- le temps consacré à chaque diligence, ou a minima le temps consacré par type de diligences ;

- À défaut de convention d'honoraires (ou si la convention d'honoraires est nulle ou inapplicable), et pour le cas où la facture d'honoraires ne respecterait pas les exigences de l'article L. 411-9 du Code de commerce, le juge de l'honoraire détermine le montant des honoraires dus à l'avocat en appliquant les critères de l'article 10 al. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et peut ordonner le cas échéant une restitution.

► **A noter :**

- Le secret professionnel auquel est soumis l'avocat l'empêche de communiquer le détail de ses diligences à une tierce personne, la facture doit donc être divisée en deux parties :

- L'une pouvant être communiquée en cas de besoin (notamment aux juridictions dans le cadre d'une demande au titre de l'article 700 CPC), mentionnant uniquement le montant (HT et TTC) de l'honoraire facturé,
- et l'autre détaillant les diligences facturées (date, explications, taux horaire appliqué) et précisant comment le montant facturé a été calculé, précisant le cas échéant si un geste commercial a été fait quant au montant facturé (un e-mail d'accompagnement n'est pas suffisant)

- Si l'avocat est soumis à cette contrainte posée par l'article L. 441-9 du Code de commerce, il bénéficie par ailleurs des dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce **N° Lexbase : L0502LQN** permettant d'obtenir d'un débiteur professionnel indélicat le remboursement intégral des frais exposés (notamment les frais d'avocat) pour obtenir le recouvrement d'une facture d'honoraire impayée.

[1] C. com., L. 441-9 al. 4 : « Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture mentionne **le nom des parties ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services** et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture. »

[2] Cass. civ. 1, 3 mars 1998, n° 95-15.799 [N° Lexbase : A1902ACG](#).

[3] Cass. Req., 12 janvier 1863, DP, 1863, 1, 302.

[4] Cass. civ. 1, 3 mars 1998, n° 95-15.79, confirmé pour un forfait par Cass. civ. 1, 5 mai 1998, n° 96-14.328 [N° Lexbase : A2255ACI](#).

[5] Cass. civ. 1, 7 juillet 1998, n° 96-10.387 [N° Lexbase : A9739A7T](#) ; Cass. civ. 2, 5 juin 2003, n° 01-15.411, FS-P+B, [N° Lexbase : A7199C87](#) ; Cass. civ. 2, 18-09-2003, n° 01-16.013, F-P+B [N° Lexbase : A5352C94](#) ; Cass. civ. 2, 6 mars 2014, n° 13-14.922, F-P+B [N° Lexbase : A4142MGI](#) ; pour un attendu de principe particulièrement clair : Cass. civ. 2, 2 février 2017, n° 16-10.815, F-D [N° Lexbase : A4249TBY](#), Inédit ; Cass. civ. 2, 8 février 2018, n° 16-22.217, F-P+B [N° Lexbase : A6851XCQ](#).

[6] Cass. civ. 2, 30 mars 2023, n° 21-22.198, F-B [N° Lexbase : A53139LD](#).

[7] Cass. civ. 2, 9 février 2023, n° 21-18.604, F-D [N° Lexbase : A15179DK](#).

[8] Voir également

Cass. civ. 2, 21 janvier 2021, n° 18-17.582, F-D [N° Lexbase : A23914EB](#) ; Cass. civ. 2, 21 avril 2022, n° 20-21.415, F-D [N° Lexbase : A59537UZ](#).

[9] C. com., L. 441-9 al. 4 : « Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture mentionne le nom des parties ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture. »

[10] Cass. civ. 2, 5 juillet 2018, n° 17-21.174, F-D [N° Lexbase : A5612XX7](#).

[11] Cass. civ. 2, 6 juillet 2023, n° 19-24.655, F-B [N° Lexbase : A367898Q](#).

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable